

# **NE\_GERICHTE CDP.2018.255 vom 21. Dezember 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2018.255](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.255)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2018.255 du 21 décembre 2018

IT: NE\_GERICHTE CDP.2018.255 del 21 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux le recours est recevable.

### **E. 2**

a) Selon l'article

### **E. 4**

Mal fondé, le recours est rejeté. Vu l'issue du litige, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1 bis LAI) et il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

### **E. 5**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour la présente procédure. Selon l'article 61 let. f LPGA, qui s'applique à la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, le droit de se faire assister par un conseil doit être garanti et lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée ( ATF 127 I 202 cons. 3b). Dans le cas d'espèce, la cause ne paraissait pas d'emblée vouée à l'échec et l'assistance d'un avocat pour procéder devant la Cour de céans était nécessaire. Le recourant ayant établi qu'il émarge à l'aide sociale depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la condition d'indigence est également remplie. Au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire doit être admise et Me I. \_\_\_\_\_ désigné en qualité d'avocat d'office. Ce dernier est invité à produire les renseignements utiles à la fixation de sa rémunération d'office dans un délai de 10 jours dès réception du présent arrêt. Il est rendu attentif qu'à défaut, il sera statué sur la base du dossier (art. 16 LI-CPC par renvoi de l'art. 60i LPJA ).

### **E. 40**

% au moins

un quart

50 % au moins

une demie

60 % au moins

trois quarts

70 % au moins

rente entière

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5<sup>e</sup>révision AI), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).2RS830.1

1Les services médicaux régionaux évaluent les conditions médicales du droit aux prestations. Ils sont libres dans le choix de la méthode d'examen appropriée, dans le cadre de leurs compétences médicales et des directives spécialisées de portée générale de l'office fédéral.

2Les services médicaux régionaux peuvent au besoin procéder eux-mêmes à des examens médicaux sur la personne des assurés. Ils consignent les résultats de ces examens par écrit.

3Les services médicaux régionaux se tiennent à la disposition des offices AI de leur région pour les conseiller.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>janv. 2008 (RO20075155).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.